

**Une publication du Ministère des Affaires
Islamiques, des Awqafs, de la Dawah et de la
Prédication**

**Le Guide du pèlerin, de celui qui
accomplit la visite pieuse, et du
visiteur de la Mosquée du Prophète**

**Ecrit par : L'Organisme d'Information Isla-
mique du Pèlerinage**

**Agréé par : La Commission Permanente
chargée des Recherches Islamique, de la
délivrance des fatwas et Son Eminence Cheikh
Muhammad Ibn Calih Al-Outhaimine –
qu'Allah lui accorde Sa miséricorde-**

En français

**Sous l'égide de l'Agence des Publications et de
l'Impression 1435 H**

٣) وزارة الشؤون الإسلامية والأوقاف والدعوة والإرشاد، ١٤٢٤هـ

فهرسة مكتبة الملك فهد الوطنية أثناء النشر

السعودية، وزارة الشؤون الإسلامية والأوقاف والدعوة
والإرشاد. هيئة التوعية الإسلامية في الحج
دليل الحجاج والمعتمر - الرياض.

١٢٨ ص؛ ١٣م

ردمك: X-٣٧٠-٢٩-٩٩٦٠

١- الحج ٢- العمرة

٢٢/٣١٠٣

ديوي، ٥ ٢٥٢

رقم الإيداع: ٢٢/٣١٠٣

ردمك: X-٣٧٠-٢٩-٩٩٦٠

الطبعة التاسعة والعشرون

١٤٣٥ هـ



Introduction:

Louange à Allah, l'Unique, paix et bénédictions d'Allah sur celui après qui il n'y a point de prophète, notre Prophète Muhammad Ibn Abdallah, sur sa famille et sur ses compagnons.

L'Organisme d'Information Islamique pour le Pèlerinage a le plaisir de présenter au pèlerin de la Maison d'Allah, un guide concis renfermant les jugements les plus importants du Pèlerinage et de la visite pieuse (Umrah).

Commençons par quelques importantes recommandations que tous devons respecter, conformément aux Paroles d'Allah, Le Tout-Glorieux, qui décrit les gens de sage conduite parmi

Ses serviteurs-adorateurs, ceux qui réussissent dans leur vie ici-bas et dans l’Au-delà : « **Qui se recommandent mutuellement la vérité, et qui se recommandent l’endurance** »

﴿ **تَوَاصَوْا بِالْحَقِّ وَتَوَاصَوْا بِالصَّبْرِ** ﴾

[سورة العصر : ٣]

Et qui agissent en ce conformant à la Parole suivante d’Allah : « **Et entraidiez-vous à la charité et à la piété, et ne vous entraidiez pas dans le péché et à la transgression** »

﴿ **وَتَعَاوَنُوا عَلَى الْبِرِّ وَالتَّقْوَىٰ وَلَا تَعَاوَنُوا عَلَى الْإِثْمِ**

وَالْعَدْوَانِ ﴾ [سورة المائدة : ٢]

Ce que nous te conseillons, cher pèlerin, c’est de bien lire cet essai avant de procéder aux différents rites du pèlerinage, afin que tu saches quoi faire

pour bien exécuter ce devoir sacré. Tu y trouveras si Allah le veut, les réponses à la plupart des questions que tu te poses. Nous supplions Allah pour que nous ayons tous un pèlerinage agréé, un voyage approuvé, et que l'acte que vous allons accomplir soit une œuvre qui sera acceptée par Allah.

Nous demandons à Allah qu'il nous accorde à tous un pèlerinage agréé, Que la paix et la bénédiction d'Allah soient sur vous !

Recommandations importantes

Chers pèlerins, nous louons Allah afin qu'Il vous facilite l'accomplissement du pèlerinage à la Maison Sacrée. Nous Lui demandons qu'Il agrée nos et vos œuvres et qu'Il attribue à nous tous une double récompense.

Nous vous présentons ci-après ces recommandations dans l'espoir que votre pèlerinage et le nôtre, soient acceptés et récompensés.

1- Rappelez-vous que vous faites un voyage béni dont le but est d'adorer Allah en accord avec Son unicité, en Lui prouvant notre fidélité, en répondant à Son appel, en Lui vouant complète obéissance, en espérant Sa récompense –Le

Tout Glorieux- et en obéissant à Son Messenger Muhammad. Car un pèlerinage bien accompli n'a d'autre récompense que le Paradis.

2- Méfiez-vous de Satan qui vous incite à faire le mal car c'est un ennemi à l'affût. Aimez-vous pour Allah, et évitez les discussions inutiles et les disputes, ainsi que la désobéissance à Ses ordres. Et sachez que le Messenger d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) a dit : *« Aucun de vous n'est vraiment croyant tant qu'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même »*

« لا يؤمن أحدكم حتى يحب لأخيه ما يحب لنفسه »

3- Demandez aux théologiens et aux gens de sciences islamiques les réponses aux questions que vous vous posez sur la

religion et le pèlerinage, afin que vous soyez avertis et éclairés, comme l'a dit Allah : « **Renseignez-vous auprès des gens du rappel et de science coranique si vous ne savez pas** » (Les Abeilles v.45)

﴿ فَسْأَلُوا أَهْلَ الذِّكْرِ إِنْ كُنْتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴾

[سورة الأنبياء: ٧]

et comme l'a dit notre Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) : « *Quand Allah veut du bien à quelqu'un, Il lui approfondit ses connaissances religieuses.* »

« مَنْ يُرِدِ اللَّهُ بِهِ خَيْرًا يُفَقِّهْهُ فِي الدِّينِ » حديث صحيح.

4- Sachez qu'Allah nous a imposé des obligations (Faraïd- pluriel de Faridah), et nous a défini des règles surérogatoires, dites : Sunan. Ces dernières ne sont pas

acceptées par Allah si son auteur délaisse Ses obligations.

Certains pèlerins ignorent cette vérité, et heurtent par exemple les sentiments religieux de croyants et de croyantes, en les bousculant, en leur causant du tort en essayant d'embrasser la pierre noire, en effectuant la circumambulation autour de la Kaaba à pas rapide, en priant derrière la station d'Ibrahim (Maquam Ibrahim) ou en essayant de boire de l'eau de zamzam : Toutes ces choses sont des actes surrogatoires (Sunnah) et il est absolument interdit de heurter les croyants pour les pratiquer.

Comment donc peut-on commettre un acte illicite afin de pratiquer un acte qui

est Sunnah ? Evitez donc -Qu'Allah vous bénisse- de vous faire du tort les uns les autres -Qu'Allah vous accorde Sa miséricorde-, et Allah vous en récompensera largement. Pour plus d'éclaircissements ajoutons ce qui suit :

a)- Le musulman ne doit pas faire la prière à côté ou derrière une femme, dans la Sainte Mosquée (Al Haram) ou ailleurs, et quelle qu'en soit la raison, s'il a la possibilité d'éviter cette situation. Les femmes quant à elles sont tenues de prier derrière les hommes.

b)- Il ne faut pas bloquer les entrées, portes ou issues de la Mosquée Sacrée, en faisant la prière, même si c'est pour participer à la prière en commun.

c)- Il n'est pas permis d'obstruer le chemin des Pèlerins, en s'asseyant autour de la Ka'aba, en priant à proximité, en restant debout près de la Pierre Noire ou de la station d'Ibrahim (Maqam Ibrahim) pendant l'encombrement, pour éviter ce que cela peut engendrer comme tort et comme gêne au pèlerins.

d)- Embrasser la Pierre Noire est un acte surérogatoire « Sunnah »; alors que sauvegarder la dignité du musulman est une obligation (Fard). N'enfreignez donc pas une obligation (Fard) afin de pratiquer un acte « Sunnah ».

Il vous suffit, lors des bousculades de faire un signe en direction de la Pierre Noire de la main droite, et de dire : Allahou Akbar. Puis de suivre la foule

des pèlerins sans essayer de les dépasser, en les suivant gentiment afin de sortir lentement et doucement de la foule. Soyez courtois lorsque vous sortez de votre circumambulation (tawaf).

e)- Conformément à la Sunnah lorsque vous côtoyez le coin yéménite de la Kaaba touchez-le de la main droite et dites : Au nom d'Allah, Allah est le plus Grand (Bismillah, Wallahu Akbar). Il est prohibé de l'embrasser. Si vous n'arrivez pas à le toucher continuez votre circumambulation sans aucun signe de la main, sans désignation, et sans rien prononcer. On ne prononce pas non plus : Allah Akbar, quand on est à côté du coin yéménite car tout cela n'a pas été confirmé par le Prophète (Paix et

bénédictions d'Allah sur lui), de plus il est recommandé de réciter entre ce coin et la Pierre Noire : « O Seigneur accorde-nous le bien dans ce bas-monde et le bien dans l'au-delà et protège-nous du châtiment du feu. »

Enfin nous recommandons à tous de respecter et suivre scrupuleusement les prescriptions contenues dans le Saint-Coran et la Sunnah du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui), conformément à la parole d'Allah : « **Et obéissez à Allah et au Messager, peut-être obtiendrez-vous la miséricorde** » (Sourate Al Imran v132)

﴿وَأَطِيعُوا اللَّهَ وَالرَّسُولَ لَعَلَّكُمْ تُرْحَمُونَ﴾ [سورة آل عمران: ١٣٢]

Violations des préceptes de l'Islam

Sache O frère musulman, qu'il existe des actes qui violent les préceptes de l'Islam. Les actes plus fréquents sont au nombre de dix, méfiez-vous en donc.

Ces violations sont les suivantes :

Premièrement :

Associer une autre divinité dans l'adoration qui n'est due qu'à Allah. Allah a dit dans le Saint-Coran : **« Quiconque en vérité donne des associés à Allah, Allah lui interdit l'accès au Paradis et son refuge est l'enfer. Point de disciples secoueurs pour les injustes malfaiteurs »** (Sourate La Table Servie v.72)

﴿ إِنَّهُ مِنْ يُشْرِكِ بِاللَّهِ فَقَدْ حَرَّمَ اللَّهُ عَلَيْهِ الْجَنَّةَ وَمَأْوَاهُ النَّارُ وَمَا

لِلظَّالِمِينَ مِنْ أَنْصَارٍ ﴾ [سورة المائدة: ٧٢]

Font partie de ces violations, les prières, les invocations, la demande de secours, les sacrifices ou les vœux adressées aux morts.

Deuxièmement :

Celui qui établit entre Allah et sa propre personne des intermédiaires, les invoque pour demander l'intercession, et auxquels il se fie dans ses actes, un tel homme est tout à fait impie et mécréant selon l'avis unanime des théologiens et exégètes musulmans.

Troisièmement :

Celui qui ne considère pas les asso-ciateurs et idolâtres comme impies, ne doute pas de leur mécréance ou admet et

reconnaît leur croyance, cet homme donc est un mécréant comme eux.

Quatrièmement :

Celui qui croit que les directives des autres sont plus justes et plus complètes que celles du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) ou que le jugement d'autrui est meilleur que celui du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui), tout comme ceux qui préfèrent la loi des fausses divinités (Taghout) à celle du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui): Tous ceux-là sont des mécréants ; et parmi eux il y a par exemple:

1) Ceux qui croient que les régimes et les législations établies par les hommes sont mieux que la législation (Charria)

de l'Islam ; ou que le régime islamique est incompatible et ne convient pas au 20^e siècle ; Ou que l'Islam soit la cause de l'arriération et du sous-développement des musulmans.

Ou que l'Islam n'est que la relation entre l'être humain et Son Créateur, et qu'elle ne doit pas intervenir dans les autres domaines de la vie.

b) Ceux qui disent que l'application de la législation islamique concernant les peines légales telles l'amputation de la main du voleur ou la lapidation de l'adultère marié, n'est pas conforme aux mœurs actuels modernes.

ج) Ceux qui croient qu'il est possible d'appliquer à la place de celle d'Allah, une législation établie par les

hommes, afin de régler les différends, pour imposer des peines ou autres, même si l'on croit que celle d'Allah lui est préférable : ces gens autorisent ce qu'Allah a interdit, ceux-la sont impie, selon l'avis unanime des exégètes musulmans.

Quiconque autorise ce qu'Allah interdit, alors que c'est spécifié dans les Textes Divins, tel que l'adultère, les boissons alcooliques, l'usure et le jugement selon des lois autres que celles qu'Allah nous a imposé, un tel homme est mécréant et impie selon l'avis de tous les musulmans.

Cinquièmement :

Quiconque répugne ou déteste une règle divine que le Messager d'Allah a prescrit, même s'il l'applique, un tel personnage est mécréant et impie, car Allah a dit dans le Saint-Coran : « **Parce qu'ils ont vraiment de la répulsion pour ce qu'Allah a fait descendre, Il a alors rendu leurs actions vaines et échouées**» (Sourate Muhammad v.9)

﴿ ذَٰلِكَ بِأَنَّهُمْ كَرِهُوا مَا أَنْزَلَ اللَّهُ فَأَحْبَطَ أَعْمَلَهُمْ ﴾

[سورة محمد: ٩]

Sixièmement :

Quiconque tourne Allah, Son Livre, Son Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) ou quoique se soit ayant trait à Sa religion en dérision, devient mécréant, conform-

ément à la parole d'Allah : « **Dis : Allez-vous vous moquer d'Allah, de Ses signes et de Son Messager ? Ne vous excusez pas. Vous avez bel et bien mécré après votre foi !** » (Sourate Le Désaveu v.65-66)

﴿ قُلْ أَبِاللّٰهِ وَءَايٰتِهِ وَرَسُوْلِهِ كُنْتُمْ تَسْتَهْزِءُوْنَ لَا تَعْتَدِرُوْا
فَدَكَّرْتُمْ بَعْدَ اِيْمَانِكُمْ ﴾ [سورة التوبة: ٦٥-٦٦]

Septièmement :

La sorcellerie, dont entre autres moyens, l'emploi des procédés capables d'éloigner un homme de l'affection qu'il porte à sa femme au point de la haïr ; ou bien de pousser un homme par la séduction à aimer quelque chose à laquelle il ne porte aucune affection, et par des voies diaboliques. Celui qui use de tels procédés ou qui les accepte,

devient mécréant. Car Allah a dit : « Or ceux-ci n'enseignaient rien à personne avant de dire d'abord : Nous ne sommes que des tentateurs ; ne sois donc pas mécréant. » (Sourate La Vache v.102)

﴿ وَمَا يَعْلَمَانِ مِنْ أَحَدٍ حَتَّى يَقُولَا إِنَّمَا نَحْنُ فِتْنَةٌ فَلَا تَكْفُرْ ﴾

[سورة البقرة : ١٠٢]

Huitièmement :

L'alliance faite avec les polythéistes et leur appui contre les musulmans. Car Allah a dit : « Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs. Allah ne guide pas les gens injustes et malfaiteurs » (Sourate Le Plateau Servi v. 51)

﴿ وَمَنْ يَتَوَلَّهُمْ مِنْكُمْ فَإِنَّهُ مِنْهُمْ إِنَّ اللَّهَ لَا يَهْدِي الْقَوْمَ الظَّالِمِينَ ﴾

[سورة المائدة : ٥١]

Neuvièmement :

Quiconque croit que certaines personnes peuvent délibérément délaissier la Charia de Muhammad (Paix et bénédictions d'Allah sur lui), et s'en éloigner, devient impie, et ce d'après les Paroles suivantes d'Allah dans le Saint Coran : « **Et quiconque recherche une autre religion que l'Islam, ne sera point agréé ; et dans l'au-delà, il sera parmi les perdants** » (Sourate Al Imran v.85)

﴿ وَمَنْ يَبْتَغِ غَيْرَ الْإِسْلَامِ دِينًا فَلَنْ يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِي الْآخِرَةِ

مِنَ الْخَاسِرِينَ ﴾ [سورة آل عمران : ٨٥]

Dixièmement :

Le refus de la religion d'Allah ou des préceptes sans lesquels l'Islam ne peut exister ; de même le fait de ne pas

étudier et pratiquer ces préceptes : Une pareille attitude est mécréante. Car Allah a dit : « **Et quel pire injuste-malfaiteur que celui à qui les signes de son Seigneur lui sont rappelés et qu'ensuite il s'en détourne ? Certes, Nous punirons les criminels** » (Sourate Al Sajda v. 22)

﴿ وَمَنْ أَظْلَمُ مِمَّنْ ذُكِّرَ بِآيَاتِ رَبِّهِ ثُمَّ أَعْرَضَ عَنْهَا إِنَّا مِنَ الْمُجْرِمِينَ مُنْقِمُونَ ﴾ [سورة السجدة: ٢٢]

Allah a aussi dit : « **Mais les mécréants se détournent des avertissements qu'on leur a donnés** » (Sourate Al Ahcaf v.3)

﴿ وَالَّذِينَ كَفَرُوا عَمَّا أُنذِرُوا مُعْرِضُونَ ﴾

[سورة الأحقاف: ٣]

Aucune différence n'existe entre toutes ces violations de l'Islam, qu'il s'agisse

d'un plaisantin, d'une personne sérieuse ou de quelqu'un d'épouvanté, à l'exception de celui qui y est soumis par contrainte.

Nous recherchons protection et refuge auprès d'Allah contre tout ce qui peut occasionner Sa colère et Son douloureux châtement.

Comment célébrer les rites du :

- Pèlerinage (Hajj)**
- Visite pieuse (Umrah)**
- Visite de la Mosquée du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)**

O Respectable Musulman !

Les rites du pèlerinage peuvent se pratiquer de trois façons suivantes :

At-Tamattou, Al-Kirane et Al-Ifrad

At-Tamattou :

Il s'agit de se mettre en état d'Ihram pour effectuer la visite pieuse c'est à-dire se sacraliser pendant les mois du pèlerinage [du début de Shawal jusqu'au 10^e jour du mois de Zul Hijja] Puis une fois la visite pieuse achevée le pèlerin se désacralise et jouit d'une vie normale jusqu'à ce que se qu'il se sacralise à nouveau pour le pèlerinage.

Ensuite, le jour de la Tarwiyah (le 8^e de Zul Hijja) de la même année que celle ou il effectua sa visite pieusem, il se met de nouveau en état d'ihram, soit de Macca ou de ses environs.

Al-Kirane :

Il s'agit de se mettre en état d'Ihram afin d'effectuer le Pèlerinage et la visite pieuse conjointement durant les mois du pèlerinage, drapé des vêtements rituels, sans aucun laps de temps de désacralisation entre les deux. Le pèlerin ne se désacralise que le jour de l'immolation du sacrifice. Il peut également se mettre en état d'Ihram pour accomplir la visite pieuse au court des mois du pèlerinage, puis il y joint le pèlerinage, en prononçant la formule nécessaire, avant de procéder à la circumambulation autour de la Kaaba (le 1^{er} rite de la visite pieuse).

Al-Ifrad :

Il s'agit de se mettre en état d'Ihram en vue de n'accomplir que le pèlerinage pendant les mois du pèlerinage –sans la visite pieuse- en se sacralsant, soit à partir d'un des miquates (le lieu géographique qui limite le territoire sacré) de son domicile s'il réside en deçà des miquates ou de Macca s'il en est résidant. Le pèlerin restera ainsi en tenue d'ihram jusqu'au jour où il sacrifiera son animal s'il possède un animal à sacrifier. Sinon il lui est possible d'interrompre son pèlerinage afin de devenir mutamattou. Il effectuera alors la circumambulation autour de la Kaaba et les sept courses du Saï entre les monts As-Safa et Al-Marwah, se coupera ou se rasera les

cheveux, et se désacralisera, conformément à ce qu'ordonna le Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) à ceux qui se mirent en état d'Ihram en vue d'accomplir le Pèlerinage, et ne qui ne possédait pas d'animal à offrir en sacrifice.

Il en est de même du pèlerin qui effectue le rite Al-kirane sans posséder d'offrande : Il peut interrompre son pèlerinage et accomplir la visite pieuse, comme précédemment expliqué. Puis, accomplir le grand pèlerinage (hajj) avec les pèlerins.

Le meilleur des rites à pratiquer est le rite At-Tamattou et ce, pour celui qui ne conduit pas avec lui d'animal destiné au sacrifice, parce que le Prophète (Paix et

bénédictions d'Allah sur lui) l'ordonna à ses compagnons, et le leur recommanda.

Description de la visite pieuse (Umrah)

1- Une fois au Miquat (Le lieu géographique correspondant à votre provenance), drapez-vous des habits rituels qui sont un pagne et une houppelande, de préférence de couleur blanche. La femme, elle, peut porter ce qu'elle désire, à condition qu'elle porte des vêtements décents dénués de toutes parures et que son apparence vestimentaire ne ressemble pas à celui des hommes et des femmes mécréants. Puis on formule l'intention d'effectuer la visite pieuse en formulant cette intention

par la phrase suivante : « Je réponds à votre appel. Allah, oui, je réponds à votre appel. Je réponds à votre appel. Oui, vous n'avez pas d'associé, je réponds à votre appel. Les louanges et le bienfait sont pour vous, ainsi que la royauté. Vous n'avez pas d'associé »

"لبيك اللهم لبيك . لبيك لا شريك لك لبيك. إن الحمد
والنعمه، لك والملك لا شريك لك"

Contrairement aux femmes, les hommes prononcent ces paroles à voix haute.

Répétez aussi souvent que possible cette phrase appelé « Talbiyah » ainsi que le rappel d'Allah et le repentir à Lui.

2-Sitôt arrivé à la Mecque, faites la circumambulation sept fois autour de la Kaaba, en commençant et en terminant la circumambulation par la pierre noire,

et en prononçant le Takbir (Allahou Akbar) au passage de la pierre noire. L'on mentionnera lors de cette circumambulation le rappel d'Allah et les invocations que l'on voudra. Et il est Sunnah de réciter à chaque tour, entre le coin yéménite et la pierre noire : **« O Seigneur ! Accorde nous le bien dans ce monde et le bien dans l'au-delà, et protège-nous du châtimeut du Feu. »**

(رَبَّنَا إِنِّي أَسْأَلُكَ فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا عَذَابَ النَّارِ)

A la fin des sept tours, faites une prière de deux rakat derrière la Station (Maquame) d'Ibrahim ou même un peu plus loin, si cela est possible. Sinon, vous pouvez prier dans n'importe quel endroit de la Sainte Mosquée. Durant cette circumambulation, il est «Soun-

nah» pour les hommes de faire apparaître leurs épaules droites, et ceci en insérant la houppelande sous l'aisselle droite et en rejetant ses deux extrémités sur l'épaule gauche. Il est « Sounnah » également d'accélérer le pas pendant les trois premiers tours de la circumambulation.

3-Dirigez-vous ensuite en direction du mont As-Safa, gravissez-le, puis faites face à la Kaaba et lisez le verset d'Allah –Le Très-Haut- : « **As-Safa et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah** » (Sourate Al Baqarah v.158) Remerciez Allah et invoquez Sa grandeur et Sa gloire à trois reprises, en levant les bras au ciel. Puis invoquez Allah et répétez ces invocations à trois

reprises, ceci est une « Souannah », et dites : « Il n'y a d'autre divinité digne d'adoration qu'Allah, l'unique sans associé, à Lui la royauté et les louanges, Il est omnipotent (Capable de tout), Il n'y a pas de divinité autre qu'Allah, Il est unique, Il a tenu Sa promesse, a secouru Son serviteur-adorateur, et a défait à Lui Seul, les coalisés»

"لا إله إلا الله وحده لا شريك له، له الملك وله الحمد، وهو على كل شيء قدير" "لا إله إلا الله وحده، أنجز وعده، ونصر عبده، وهزم الأحزاب وحده"

Répétez ces paroles à trois reprises. Nul grief sur vous de ne récitez que quelques parties de cette formule. Puis, descendez du mont As-Safa, et commencez le Saï (Procession) de la visite pieuse, effectuez sept trajets, en hâtant votre marche

entre les colonnes vertes et en marchant normalement avant et après eux.

Ensuite, à la fin du premier trajet, montez sur le mont Al-Marwah et invoquez Allah et glorifiez-Le, comme vous l'avez fait sur le mont d'As-Safa.

Il n'y a aucune invocation spéciale ni obligatoire à dire durant la circumambulation autour de la Kaaba, ni pendant les sept trajets du saï entre les monts As-Safa et Al-Marwah. Le pèlerin peut simplement procéder à des invocations et à des récitations de versets du Saint-Coran, tout en respectant les règles prescrites par le Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) concernant ce sujet.

4- Une fois les sept courses de votre saï entre les monts As-Safa et Al-Marwah terminés, rasez-vous la tête ou coupez-vous les cheveux. Par ce dernier acte, vous achèverez votre visite pieuse, et pouvez vous désacraliser, faire tout ce que vous interdisait la mise en état d'ihram, et retourner à la vie normale. Si vous optez pour le rite qui vous permet de jouir de votre désacralisation entre la visite pieuse et le pèlerinage, il est recommandé de vous couper les cheveux en fin de visite pieuse et de ne vous raser complètement la tête qu'à la fin du pèlerinage. Si vous accomplissez les rites At-Tamattou ou Al-kirane, vous devez le jour du sacrifice procéder à l'immolation d'une chèvre, d'un mou-

ton, d'un septième de chameau ou d'un septième de vache.

Si vous n'en avez pas les moyens, vous devez jeûner dix jours, trois durant le pèlerinage, et sept sitôt rentrés chez vous. Il est préférable d'effectuer les trois jours de jeûne que l'on doit effectuer pendant le pèlerinage, avant le jour du stationnement à Arafat. Toutefois si vous les jeûnez au cours des trois jours qui suivent la fête, il n'y a aucun grief sur vous.

Caractéristiques et descriptions du Pèlerinage

1) Si vous effectuez le rite Al-Ifrad ou Al-kirane, vous êtes tenu de vous mettre en état d'ihram à partir du Miquat (Le lieu géographique fixé de votre provenance). Si vous vous trouvez ou vous résidez en deçà du Miquat, alors mettez-vous en état d'Ihram pour le pèlerinage, de votre lieu de résidence. Si vous effectuez le pèlerinage suivant le rite At-Tamattou, vous porterez alors les habits d'ihram pour la visite pieuse à partir du Miquat de votre provenance, et vous vous sacraliserez de nouveau pour le pèlerinage de là où vous vous trouvez le jour de la Tarwiyah qui correspond au

huitième jour du mois Zul Hijja. Lavez-vous et parfumez-vous, si cela est possible, et portez les habits rituels d'ihram, puis prononcez la formule d'intention d'accomplir le pèlerinage, en disant : « Je réponds à votre appel, Allah pour le pèlerinage. Je réponds à votre appel Allah, oui, je réponds à votre appel...etc....»

2) Dirigez-vous ensuite en direction de Mina : Célébrez-y les prières de midi (Zhuhr), de l'après-midi (Asr), du coucher du soleil (maghrib), du soir (Icha), et enfin, de l'aube du lendemain (Fajr), en réduisant les prières de quatre à deux rakat seulement, priant chaque prière séparément, et à son heure.

3) Sitôt que le soleil du neuvième jour est levé, dirigez-vous en direction d'Arafat, dans le calme, en évitant de causer du tort aux autres pèlerins.

Arrivé à Arafat, célébrez-y les 2 prières de midi (Zuhr) et de l'après-midi (Asr) conjointement, en réduisant les prières de quatre à deux rakat seulement, avec un seul appel à la prière (Adhane), et deux « Iqamatih Salat ». Et assurez-vous que vous êtes bien à l'intérieur des limites d'Arafat.

Faites, autant que vous le pourrez des invocations et implorations à Allah, en faisant face à la Kaaba, et en levant les mains, comme le faisait notre Prophète élu (Paix et bénédictions d'Allah sur lui).

Toute la plaine d'Arafat est considérée comme lieu de station : Restez-y jusqu'au coucher du soleil.

4) Dès que le soleil se couche, dirigez-vous en direction de Muzdalifah avec calme et dignité, en récitant la talbiyah. Ne brusquez pas vos frères musulmans et ne leur causez pas de tort en route. Sitôt arrivé à Muzdalifah, établissez-y les deux prières du coucher du soleil (Maghreb) et du soir (Icha) en les rassemblant, avec un seul appel (Adhane) et deux Ikamat-Salat —en effectuant la prière du coucher du soleil (Maghreb) en trois rakat et celle du soir (Icha) en deux rakat. Passez-y la nuit, restez-y jusqu'à l'aube, et célébrez-y la prière de fajr. Et faites à Allah autant

d'invocations et d'implorations que vous pourrez, en vous plaçant face à la Qibla (en direction de la Kaaba) et en levant les bras, suivant ainsi l'exemple de notre Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)

- 5) Puis dirigez-vous en direction de Mina avant le lever du soleil en répétant la talbiyah (ci-dessus mentionnée). Si vous faite partie des gens excusables tels les faibles de corps et les femmes, il vous est autorisé d'aller à Mina durant la seconde moitié de la nuit. Prenez avec vous sept petits cailloux afin de les lancer à la Jamarat, appelée Al Akaba. Les cailloux, qui vous serviront à lancer aux Jamarats les jours suivants, peuvent-être ramasser à Mina. Comme vous

pouvez aussi ramasser les sept premiers cailloux que vous allez lancer à la Jamarat d'Al Akaba, à Mina, si vous ne l'avez pas fait à Muzdalifah.

6) Une fois arrivé à Mina, procédez à ce qui suit :

- i) Lancez à la grande jamarat d'Al-Akaba, celle la plus proche de Macca, les sept petits cailloux ramassés auparavant : Lancez-les successivement, en prononçant chaque fois la formule : Allahou Akbar
- ii) Puis procédez à l'immolation de l'offrande -si vous avez à le faire- mangez-en et faites-en manger les pauvres.
- iii) Enfin rasez-vous la tête ou faites-vous couper les cheveux : Le mieux est de se raser. Les femmes se contentent de

couper de leurs cheveux ce qui équivaut à la longueur d'une phalange d'un doigt. L'ordre suivi dans l'exécution des actes précités est le meilleur. Toutefois, vous n'encourez aucun tort à devancer ou retarder certains actes par rapport à d'autres. Après avoir lancé les sept premiers petits cailloux et s'être rasé ou raccourci les cheveux, vous vous trouvez dans votre première désacralisation : Vous pouvez alors porter des habits civils, et toutes les interdictions que l'état d'ihram vous interdisait, vous redeviennent permises, excepté les relations sexuelles avec vos femmes.

7)Rendez-vous ensuite à Macca et procédez à la procession Al-Ifadah (Tawaf-ul-Ifadah) : La circumambula-

tion autour de la Kaaba, puis effectuez les sept courses entre les monts As-Safa et Al-Marwah (le Saï). Si vous avez opté pour les rites Al-kirane ou Al-Ifrad et que vous avez accompli les sept courses entre les monts As-Safa et Al-Marwah (le Saï) après la circumambulation d'arrivée (Al-Koudoum) ne procédez pas à un nouveau Saï. Suite à l'accomplissement de ces actes, toutes les interdictions que l'état d'ihram vous interdisait, vous redeviennent permises, même les relations sexuelles avec vos femmes.

Il est permis de retarder la procession Al-Ifadah (Tawaf-ul-Ifadah) et la course entre les monts As-Safa et Al-Marwah

(le Saï) jusqu'après les trois jours de Mina.

8- Après avoir accomplis la procession Al-Ifadah (Tawaf-ul-Ifadah) et la course entre les monts As-Safa et Al-Marwah (le Saï), le jour du sacrifice, retournez à Mina et passez-y les nuits du onzième, douzième et treizième jours du mois de Zul Hijja, appelées : les trois jours At-Tachrik. Et il n'y a toutefois pas de mal à ce que vous partiez le 12^{eme} jour.

9- Lors des après-midi, des deux ou trois jours que vous passerez à Mina, lancez sept petits cailloux sur chacun des trois Jamarat, en commençant par la plus petite des Jamarat, celle qui est le plus éloigné de Macca, puis par la seconde (la

jamarat moyenne) puis terminez par la Jamarat d'Al-Akaba (la grande Jamarat). Vous jetterez à chaque Jamarat, sept petits cailloux. Et vous les lancerez un à un, successivement, en disant à chaque caillou lancé : Allahou akbar. Puis après le lancer des cailloux de la 1^{ère} et de la 2^e Jamarat, vous implorerez Allah en faisant face à la Qibla. Ne le faite pas après le lancer de la grande Jamarat.

Si vous écourtez votre présence à Mina à deux nuits, vous devez quitter les limites de Mina avant le coucher du soleil du deuxième jour. Si le soleil se couche et que vous vous trouvez toujours à Mina, vous devez alors rester le troisième jour pour y effectuer le troisième jet de

cailloux. Il est préférable de passer la nuit du treizième jour à Mina.

Le malade et la personne faible peuvent déléguer quelqu'un afin qu'il lance les cailloux à leur place. Il est permis au délégué de lancer pour lui-même d'abord, puis pour celui qui l'a délégué et ce, au même endroit.

Si vous désirez retourner dans votre pays après avoir accompli tous les rites du pèlerinage, exécutez alors les sept tours de la procession d'adieu (Tawaf Al-Wada') autour de la Ka'ba.

Seules sont exemptées de ce dernier rite, les femmes en état de menstrues, et celles qui viennent d'accoucher.

Les devoirs de celui qui se trouve en état d'Ihram.

Celui qui c'est mis en état d'Ihram afin d'accomplir le pèlerinage ou à la visite pieuse se doit de suivre ce qui suit :

- 1) Il doit s'attacher à suivre les prescriptions d'Allah en accomplissant les devoirs de sa religion (L'Islam), telle que la célébration des cinq prières quotidiennes en commun et à leurs heures.
- 2) Il ne doit pas commettre ce qu'Allah a interdit, tels que les liaisons conjugales, les actes de débauche, les disputes et les querelles.

- 3) Il doit éviter de causer du tort aux musulmans tant par les paroles que par les actes.
- 4) Il doit éviter de commettre les actes interdits lorsque l'on se trouve en état d'ihram à savoir :
- i) Ne point se couper les cheveux ou les ongles. Si cela se produit de manière involontaire, il n'encourra pour cela, aucun reproche.
 - ii) Ne point se parfumer le corps, les habits, Nul grief pour le pèlerin s'il reste sur ses habits d'ihram l'odeur de parfum datant de sa mise en état d'Ihram.
 - iii) Ne point chasser des animaux, ni aider à le faire, ni les tuer tant qu'on se trouve en état d'ihram.

iv) **Le pèlerin ne doit pas se fiancer ni conclure un acte de mariage, que ce soit pour lui-même ou pour autrui. Il ne doit pas non plus effectuer l'acte sexuel avec ses femmes, tant qu'il est en état d'ihram ; Comme il ne doit pas faire démonstration de ses désirs charnels. Ces interdits concernent aussi bien l'homme que la femme.**

Les interdits suivants ne concernent que l'homme :

1) **Il ne doit pas se couvrir la tête d'un objet qui soit en contact avec sa tête. Par contre, il peut utiliser un parapluie ou se protéger du soleil sous le toit d'une voiture ou même mettre sur sa tête, un paquet dans lequel il porte ses objets d'utilité courante.**

2) Il ne doit pas porter de chemise ou tout habit qui recouvre tout ou en partie le corps, il ne doit pas non plus porter les burnous, les turbans, les pantalons, les chaussures ou les chaussettes. Mais s'il ne trouve pas de pagne et de houppelande sans couture, dans ce seul cas, il lui est permis de porter un pantalon. De même, s'il ne trouve pas de sandales, il peut sans grief, mettre des chaussures.

En ce qui concerne la femme :

▪ Il lui est interdit, lorsqu'elle se trouve en état d'ihram, de porter des gants et de se couvrir le visage avec un Niqab ou un Bourqa'. Cependant, lorsqu'elle se trouve en présence d'hommes qui lui sont étrangers c'est-à-

dire qui peuvent l'épouser, elle doit se voiler le visage, comme si elle ne se trouvait pas en état d'Ihram.

- **Si le pèlerin en état d'ihram porte des vêtements cousus, se couvre la tête, se parfume, se coupe les cheveux ou les ongles, par oubli, inadvertance ou ignorance, il lui incombe dès qu'il en est averti ou qu'il en prenne connaissance, de stopper ces erreurs.**

- **Il est permis de porter des sandales, une bague, des lunettes, un appareil de surdité, une montre à bracelet, et une banane pour garder ses papiers et son argent.**

- **Comme il est permis de changer ses habits d'ihram sales, par d'autres propres, de les nettoyer, de se laver la**

tête et le corps ; et s'il perd de ce fait des cheveux, sans le faire exprès, il ne commet pas de faute. De même, s'il saigne suite à une blessure, cela entrave pas le rite.

Description de la visite de la mosquée du Messager (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)

1-C'est une « Sunnah » que d'aller à Médine, à n'importe quel moment, dans le but de visiter la mosquée du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) et y célébrer la prière, car la prière accomplie dans cette Mosquée équivaut à (1000) mille fois le mérite de celle effectuée dans une autre mosquée, à l'exception de la Sainte Mosquée dal'Haram (Al Kaaba)

2-La visite de la Mosquée du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) ne nécessite pas de porter la tenue d'ihram, ni de prononcer les paroles de la talb-

iyah. Aucun lien ne rattache cette visite au pèlerinage de Macca.

3-Lorsque vous arrivez à la Mosquée Al Haram du Prophète, avancez le pied droit pour y entrer, prononcez le nom d'Allah le Très-Haut, et priez pour Son Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui). Invoquez Allah pour qu'il vous ouvre les voies de Sa miséricorde et dites : « Je cherche refuge et protection auprès d'Allah Le Grand, de Son Noble Visage, et de Son autorité Eternelle contre Satan le lapidé, le banni. O Seigneur, ouvre-moi les voies de ta miséricorde » Cette invocation doit être dite à l'entrée de chaque mosquée.

4-Une fois entré, procédez à la prière de la salutation de la mosquée : Il est

préférable de faire cette prière à Rawdah (endroit situé entre la chaire de prédication et le tombeau de Muhammad (Paix et bénédictions d'Allah sur lui), mais elle peut être faite dans n'importe quel autre endroit de la mosquée.

5- Ensuite, dirigez-vous en direction du tombeau du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) : Mettez-vous face à lui et dites à voix basse : « Paix sur vous, O Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions »

"السلام عليك أيها النبي ورحمة الله وبركاته"

Et priez pour lui. Il est préférable d'ajouter : « O Seigneur, accorde-lui le moyen (de vous être toujours agréable) ainsi que Votre grâce, et ressuscitez-le dans la situation glorieuse que Vous lui

avez promise. O mon Seigneur, accorde-lui la meilleure récompense en faveur de sa communauté»

"اللهم آتِه الوسيلة والفضيلة وابعه مقاما محمودا الذي وعدته. اللهم أجزه عن أمته أفضل الجزاء."

Puis, tournez-vous légèrement sur votre droite afin de vous mettre face au tombeau d'Abou Bakr (qu'Allah l'agrée et soit satisfait de lui) : Adressez-lui la salutation et invoquez Allah pour lui accorder le pardon, la miséricorde et l'agrément.

Puis, tournez-vous légèrement une seconde fois sur votre droite afin de vous mettre en face du tombeau de Omar Ibn Al-Khattab (qu'Allah l'agrée et soit satisfait de lui) : Saluez-le et invoquez

**Allah afin qu'Il lui accorde Son pardon,
Sa miséricorde et Son agrément.**

6-D'après les traditions de la Sunnah, il est « Souannah » d'aller alors qu'on est en état de pureté, dans la mosquée de Quba de la visiter et y prier, conformément à ce que fit le Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) et il incitait les musulmans à agir ainsi.

7-Il est également conseillé de visiter le cimetière d'Al Baqui', là où se trouve la tombe d'Othman (qu'Allah l'agrée et soit satisfait de lui) et de rendre visite aux martyrs de la bataille d'Uhod, parmi lesquels il y a Hamza (qu'Allah l'agrée et soit satisfait de lui) : saluez-les tous et priez Allah pour eux, car le Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)

leur rendait visite, priait Allah pour eux, et a appris à ses compagnons à dire, lorsqu'ils visitaient un cimetière : « Salut à vous, O gens de ces lieux, des fidèles croyants et musulmans. Et si Allah le veut, nous vous rejoindrons dans un proche avenir. Nous implorons Allah de nous accorder, ainsi qu'à vous la pureté et la grâce.» Cette invocation nous a été rapportée par Mouslim.

"السلام عليكم أهل الديار من المؤمنين والمسلمين، وإنا إن شاء الله بكم لاحقون. نسأل الله لنا ولكم العافية" (رواه مسلم)

Médine ne comporte pas d'autres mosquées ou lieux de visite autres que ceux que nous venons de mentionner. N'endurez donc pas de souffrances inutiles, ne supportez pas également plus

qu'il n'en faut, ne faites pas des choses pour lesquelles vous ne serez pas récompensés. De plus, il se peut qu'en faisant ces choses, vous commettiez un péché. Qu'Allah vous garde et vous accorde le succès !

Certaines erreurs commises par les pèlerins

Erreurs commises au moment de se mettre en état d'ihram.

1. Dépasser le Miquat correspondant au lieu géographique d'où le pèlerin arrive, sans s'être au préalable, mis en état d'ihram, et arrivée à Jeddah ou autre lieu se trouvant en deçà des Miquat : Ceci est contraire aux instructions du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) qui stipulent que : chaque pèlerin doit se mettre en état d'ihram pour le pèlerinage avant de dépasser le Miquat qui le concerne.

2. Il incombe donc à celui qui dépasse le Miquat d'y retourner et de se mettre en

état d'ihram là-bas, si cela est possible. Sinon, il devra immoler un animal en sacrifice à Macca et l'offrir entièrement aux pauvres, et ce qu'il soit arrivé par voie terrestre, maritime ou aérienne.

3. Si le pèlerin ne passe pas par un des cinq lieux reconnus comme Miquat, il doit se mettre en état d'ihram dès qu'il atteint le premier Miquat qu'il trouvera sur son chemin, avant d'entrer à Macca.

Erreurs commises durant la circumambulation autour de la Kaaba :

1-Commencer la circumambulation avant la pierre noire, alors qu'il faut débiter par elle.

2-Continuer ses tours en passant à l'intérieur du demi-cercle se trouvant

près de la Kaaba, car en faisant cela, le pèlerin n'accomplit pas le tour complet de la Kaaba. Le demi-cercle faisant partie de la Kaaba, le tour qu'il accomplit à l'intérieur de ce demi-cercle, est considéré comme nul.

3-Faire la procession à pas rapide durant les sept tours de la circumambulation. Ceci n'est admis que durant les trois premiers tours de la procession d'arrivée (Tawaf Al Koudoum).

4-Se presser avec rudesse les uns contre les autres afin de pouvoir embrasser la pierre noire, et parfois même se bagarrer et s'insulter. Ces actes sont interdits parce qu'ils causent du tort aux musulmans ; les insultes et les querelles

ne doivent pas exister entre le musulman et son frère en Islam.

Ne pas pouvoir embrasser la pierre noire ne cause aucun préjudice à la procession ; Celle-ci est, au contraire, correcte. Si le pèlerin ne peut embrasser la pierre, il lui suffit de faire un signe en direction de la pierre noire et de prononcer la formule Allahou Akbar, et cela que l'on passe à proximité ou loin d'elle.

5-L'action de se frotter sur la pierre noire dans l'espoir d'obtenir une bénédiction est une innovation qui n'a aucun fondement dans la Loi. Il est « Sunnah » de la toucher et de l'embrasser, ceci par adoration pour Allah –Le Tout-Puissant et Le Très-Haut-.

6-Toucher pendant la circumambulation, les quatre coins de la Kaaba, et parfois même tous ses murs et s'y frotter, est une erreur. Le Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) n'a touché de la Kaaba que la pierre noire et l'angle yéménite.

7-Réciter des invocations spéciales à chaque tour de la circumambulation est une innovation, car pareille façon d'agir ne nous a pas été transmise par la tradition du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui). On sait seulement qu'à chaque passage au niveau de la pierre noire, il disait : Allahou Akbar (Allah est Le Plus Grand), et dans le trajet séparant l'angle yéménite de la pierre noire, à la fin de

chaque tour il récitait : « O notre Seigneur, accorde-nous le bien ici-bas et le bien de l'au-delà, et protège-nous du châtement de l'Enfer »

"ربنا آتنا في الدنيا حسنة وفي الآخرة حسنة وقنا عذاب النار"

8-Elever la voix lors de la circumambulation. Certains pèlerins ou leurs guides provoquent un tumulte et un embarras [en élevant leur voix] pour les autres pèlerins circumambulants.

9-Se bousculer les uns les autres afin de prier derrière la Station (Maquam) d'Ibrahim, va à l'encontre des préceptes de la tradition (Sunnah) et cause du tort et des préjudices aux autres pèlerins qui accomplissent également leur circumambulation. Il suffit de faire la prière de fin de circumambulation –deux rakat- à

n'importe quel endroit de la Sainte Mosquée.

**Erreurs commises lors de la course
entre les monts As-Safa et Al-Marwah
(Saï)**

1-Dès qu'ils escaladent les monts As-Safa et Al-Marwah, certains pèlerins se tournent en direction de la Kaaba et la désignent de leurs mains en invoquant Allah, comme s'ils entraient en prière. Il est « Sunnah » que vous leviez vos mains vers le ciel.

2-Effectuer à pas rapide tout le trajet du Saï entre les monts As-Safa et Al-Marwah pendant les sept courses, est une erreur, car d'après la Sunnah, ceci ne doit avoir lieu qu'entre les deux

colonnes vertes, et le pèlerin doit marcher normalement le reste du trajet.

Erreurs commises à Arafat

1- Certains pèlerins campent en dehors des limites d'Arafat et y restent jusqu'au coucher du soleil, puis partent à Muzdalifah, sans stationner pour se recueillir dans les limites d'Arafat. Ceci est une grave erreur : leur pèlerinage est, dans ce cas, considéré comme nul parce que le pèlerinage a pour pilier le stationnement à Arafat, et cette station doit être faite à l'intérieur des limites définies et non à l'extérieur. Ils doivent donc se renseigner à ce sujet. Si cette recherche s'avère difficile au cours de la journée, ils peuvent entrer à Arafat avant

le coucher du soleil et y rester jusqu'après le coucher. Même s'ils y entrent la nuit, leur station est considérée comme valable.

1-Certains pèlerins se hâtent de quitter Arafat avant le coucher du soleil : ceci est une erreur parce que le Messager (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) stationna à Arafat jusqu'au coucher complet du soleil

2-Se bousculer les uns les autres afin d'escalader le mont d'Arafat et atteindre son sommet : Ceci cause beaucoup de torts et de peines inutiles aux pèlerins, car Arafat constitue dans sa totalité un lieu de stationnement et de recueillement. De plus, escalader, et effectuer la prière sur ce mont n'est pas prescrit.

3-Certains pèlerins tournent leur visage en direction du mont Arafat afin d'invoquer Allah, alors que les prescriptions de la tradition (Sunnah) disent qu'il faut faire face à Qibla qui est la Kaaba

4-Certains pèlerins amoncellent des tas de poussière et de cailloux, le jour de leur stationnement à Arafat, dans des endroits précis : Cet acte n'a jamais été ordonné dans les prescriptions religieuses d'Allah.

Erreurs commises à Muzdalifah :

Certains pèlerins, sitôt arrivés à Muzdalifah, se préoccupent de ramasser des petits cailloux avant d'effectuer les deux prières du coucher du soleil

(Maghrib) et du soir (Icha), pensant que ces cailloux doivent impérativement provenir de Muzdalifah.

En réalité, ce qui est juste, c'est que l'on peut les ramasser à n'importe quel endroit des limites du Haram. Il a été confirmé que le Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) n'a pas ordonné de ramasser les petits cailloux qu'on lance à la grande Jamarat Al-Akaba à Muzdalifah, mais ils lui ont été ramassés à Mina le matin après être parti de Muzdalifah et entré dans Mina. De même, il ramassa les autres petits cailloux à Mina

Certains pèlerins lavent les petits cailloux à l'eau : Ceci est illicite et interdit.

Erreurs commises lors du jet des cailloux [aux Jamarat]

1-Certains pèlerins croient lapider les diables, ainsi ils jettent leurs petits cailloux sur les Jamarat avec rage et en proférant des injures. Le jet des petits cailloux aux Jamarat n'a été instauré que pour se rappeler Allah.

2-D'autres lancent de grosses pierres, voir même des souliers ou des morceaux de bois : ceci est une exagération dans la religion qui a été interdite par le Messager (Paix et bénédictions d'Allah sur lui). De plus cet acte n'est pas considéré comme un lancer. Mais ce qui

est légal et prescrit c'est de lancer des petits cailloux qui ressemblent par leur forme à des billes ou aux excréments des moutons qui ne sont pas gros.

3-De même, il est interdit de se bousculer et de se quereller auprès des Jamarat afin de lancer ses petits cailloux. Ce qui est licite, c'est de les lancer calmement en visant bien, sans heurter les autres pèlerins, chacun selon sa propre force.

4-De même, parmi les erreurs notées, il y a le fait de jeter tous les petits cailloux d'un seul coup. Les docteurs en science disent que dans ce cas, le lancé est compté au pèlerin comme s'il n'avait lancé qu'un seul caillou. Il est licite de

lancer les cailloux un à un et de dire à chaque caillou lancé : Allahou Akbar

5-Le fait de déléguer une autre personne afin de jeter les cailloux, tout en étant soi-même capable de le faire, et ce par crainte de fatigue ou de cohue, est interdit. On ne délègue quelqu'un qu'en cas d'impuissance physique, celle due à une maladie ou autre.

**Erreurs commises lors de la
procession d'Adieu (Al-Wada') :**

1-Certains pèlerins viennent de Mina, le jour de leur départ, avant d'avoir lancé les cailloux, afin d'accomplir la circumambulation d'adieu, puis retournent à Mina afin de lancer les cailloux, et suite à cela, voyagent vers leurs pays d'orig-

ine : Leur dernière étape est donc les Jamarat et non la Maison Sacrée d'Al Kaaba. Le Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) a bien précisé : « *Nul ne peut quitter [La Mecque], tant que son dernier acte n'est pas la circumambulation autour de la Maison Sacrée (Al-Ka'ba) »*

"لا ينفرون أحد حتى يكون آخر عهده بالبيت"

La circumambulation ne doit donc se faire qu'après avoir accompli tous les rites du pèlerinage et immédiatement avant le départ définitif. Le pèlerin ne doit rester à Macca par la suite, que pour un court moment.

2- Après avoir accompli la procession d'adieu certains pèlerins sortent -à reculons- de la Mosquée Sacrée, croyant

ainsi rendre hommage à la Kaaba, en lui faisant face en sortant de ses enceintes, ceci est une innovation qui n'a aucun fondement dans l'Islam.

3-Se tourner en direction de la Kaaba en franchissant la porte de la Mosquée Sacrée, après avoir accompli la circumambulation d'adieu, et prononcer des invocations et des prières. Ceci aussi est une innovation illicite et contraire aux préceptes de l'Islam.

Erreurs commises lors de la visite de la Mosquée du Prophète :

1-Se frotter aux murs et aux barres de fer entourant le mausolée lors de la visite du tombeau du Messager d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) et faire

des nœuds de ficelles aux fenêtres afin d'obtenir la bénédiction : Tout cela est une innovation illicite en Islam. La bénédiction ne provient que de la façon qui fut prescrite par Allah et Son Envoyé (Paix et bénédictions d'Allah sur lui), et non par des innovations.

2- Visiter les grottes du Mont Uhod, de Hira'a et de Thor à Macca, y attacher des chiffons, y réciter des prières et des implorations qu'Allah n'a pas recommandé, en plus de la fatigue qu'occasionnent de telles visites, ceci est une innovation illicite, contraire aux préceptes divin.

3- Visiter, prélever de la poussière et la garder pour obtenir la bénédiction, de certains lieux comportant de soi-disant

vestiges du Messager d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) tel que le lieu où la chamelle du Prophète s'est agenouillée (Mabrak an-Nakah), le puit du Khatim ou le puit d'Othman : Tout ces actes sont illicites.

4-Invoquer les morts des tombeaux d'Al-Baki'a et les martyrs d'Uhod, y lancer des pièces de monnaie pour s'en rapprocher et recevoir leur bénédiction : Tous ces actes constituent des erreurs graves, et même plus, une grande mécréance et infidélité à Allah : Ainsi furent-ils décrits par les docteurs de théologie islamique, et cela fut prouvé par le Livre d'Allah et la Sunnah de Son Messager (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) car toute adoration ne doit être vouée qu'à

Allah Seul. Les sollicitations, implorations, prières, adorations, sacrifices ou vœux ne doivent être fait qu'à Lui seul, et ce, d'après ce qu'Il dit dans le Saint-Coran : « **Il ne leur été cependant ordonné que d'adorer Allah, Lui vouant un culte pur exclusivement sincère** » (Sourate La Preuve, verset 98)

"وما أمروا إلا ليعبدوا الله مخلصين له الدين" آية ٥ من سورة
البينة

Et : « **Les mosquées appartiennent à Allah, n'invoquez donc personne avec Allah.** » (Sourate Al Djinn, verset 18)

"وأن المساجد لله فلا تدعوا مع الله أحدا" آية ١٨ من سورة
الجن

Nous implorons Allah afin qu'Il améliore et réforme les conditions des musulmans, qu'Il leur insuffle une

**connaissance approfondie de la théologie
Islamique, et qu'Il nous protège tous, des
égarements, des épreuves et des tenta-
tions, car Il est celui qui entend tout et
Lui Seul exauce les sollicitations.**

Recommandations et directives concises au pèlerin, à celui qui accomplit la visite pieuse, et au visiteur de la Mosquée du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)

Quiconque désire accomplir le pèlerinage doit :

- 1) Hâter de se repentir sincèrement de tous ses péchés, et choisir de ses biens, pour son pèlerinage (et sa visite pieuse), une somme d'argent licitement gagnée.
- 2) Retenir sa langue et se garder du mensonge, de l'hypocrisie, de la calomnie, de la médisance et des moqueries.

- 3) N'accomplir son pèlerinage et sa visite pieuse que dans le seul but d'être agréable à Allah et de gagner la félicité dans l'au-delà, sans hypocrisie, recherche de la bonne renommée ni vantardise.
- 4) Apprendre ce qui lui est prescrit comme actes et paroles pendant son pèlerinage et sa visite pieuse, et se renseigner à propos des choses qui lui semble difficile.
- 5) Sitôt arrivé au Miquat, le pèlerin est libre de choisir entre les rites Al-Ifrad, Al-Kirane ou At-Tamattou. Le rite At-Tamattou est préférable pour ceux qui ne possèdent pas avec eux d'animal à immoler ; Tandis que celui qui amène avec lui un animal à immoler, il lui est préférable de suivre le rite Al-Kirane.

6) Si le pèlerin craint de ne pouvoir accomplir son pèlerinage à cause d'une maladie ou d'une frayeur, il peut, dès le début de son pèlerinage au moment de se mettre en état d'ihram, poser la condition suivante : « Mon lieu de désacralisation sera là où Tu m'as retenu »

(أن محلي حيث حسبي)

7) Le pèlerinage du jeune garçon ou de la fillette celui n'ayant pas atteint l'âge de puberté- est accepté, mais il n'a pas la valeur du pèlerinage obligatoire de l'Islam, il se devra donc de le réitérer une fois adulte.

8) Le pèlerin en état d'ihram, peut se laver le corps et la tête, et même se gratter la tête s'il en a besoin.

- 9) La femme qui accomplit le pèlerinage est autorisée à se voiler le visage si elle craint d'être aperçue par des hommes qui ne sont pas pour elle des mahram.
- 10) Certaines femmes ont l'habitude de porter un cache-visage au-dessous du voile afin de pouvoir se dévoiler quand elles veulent : Cette coutume n'a aucun fondement dans les préceptes islamiques.
- 11) Le pèlerin en état d'ihram peut faire laver ses habits d'ihram et les porter à nouveau ou en changer.
- 12) Le pèlerin en état d'ihram qui porte des vêtements cousus, se coiffe ou se parfume par oubli ou par ignorance, n'a pas à s'expier par une offrande à immoler.

- 13) Le pèlerin doit, s'il accomplit le pèlerinage suivant le rite At-Tamattou ou la visite pieuse, cesser de réciter la talbiyah sitôt arrivé à la Maison sacrée (Al Kaaba) avant de procéder à la circumambulation.
- 14) Il n'est permis d'accélérer le pas lors de la circumambulation autour de la Kaaba, et de découvrir l'épaule droite et couvrir l'épaule gauche avec sa houppelande, que lors de la procession d'arrivée (Tawaf Al Koudoum), en ce qui concerne l'accélération des pas, ce n'est réservé qu'aux hommes, et ils ne se font que lors des trois premiers tours.
- 15) Si le pèlerin doute du nombre de tours qu'il a effectué, s'il en a effectué trois ou quatre, il ne considérera n'en avoir

effectué que trois et continuera sa circumambulation autour de la Kaaba. Le même procédé est à suivre, en cas de doute, pour le Sai.

- 16) Il n'y a aucun inconvénient à ce qu'en cas de confusion et de gêne causée par une foule de pèlerins en pleine saison du pèlerinage, le circuit de la circumambulation passe par derrière le puits de zamzam et la station (Maquame) d'Ibrahim, ; Car l'espace de la Mosquée tout entier est un lieu de procession que ce soit en bas ou aux étages de la mosquée, que ce soit à son esplanade ou à son altitude.
- 17) Il est strictement interdit à la femme de faire la circumambulation paré, parfumée et indé-cemment vêtue.

- 18) Il est interdit à la femme ayant ses menstrues ou qui a accouché après s'être mise en état d'ihram, d'accomplir la circumambulation autour de la Kaaba, et ce, jusqu'à sa complète purification.
- 19) La femme peut se mettre en état d'ihram pour commencer le pèlerinage en portant n'importe quel vêtement, à condition qu'elle évite toute ressemblance avec les vêtements des hommes, et qu'elle n'exagère pas dans sa parure ; elle doit être pudique et réservée dans sa tenue, sans aucune séduction.
- 20) Prononcer l'intention d'effectuer tout autre rite d'adoration, autre que le pèlerinage et la visite pieuse, est une innovation et il est détestable de prononcer cette intention à haute voix.

- 21) Il est interdit au musulman désirent accomplir le pèlerinage ou la visite pieuse, de dépasser les lieux géographiques fixés (Miquat) avant de s'être mis en état d'ihram.
- 22) Le pèlerin ou celui venu pour accomplir la visite pieuse, qui arrive par voie aérienne, doit se mettre en état d'ihram lorsqu'ils arrivent à la hauteur du Miquat. Il est préférable qu'il s'app-rête pour cela avant d'arrivée à la hauteur du Miquat. Il n'y a pas de mal à ce qu'il se mette en état d'ihram avant le Miquat de crainte qu'il ne dorme dans l'avion.
- 23) Ce que certaines personnes pratiquent, en accomplissant plusieurs visite pieuse après le grand pèlerinage, en commençant chaque visite pieuse du

Miquat de Macca (Al-Tanïme ou Jorannah) n'a aucune légitimité dans les préceptes religieux islamiques.

24) Le jour de tarwiyah (le 8^e jour de Zul Hijja) le pèlerin se remet de nouveau en état d'ihram. Il le fait de son domicile à Macca, il n'est pas nécessaire de le faire de l'intérieur de Macca même, ou auprès du Mizab comme cela est fait par certains. De même il n'a pas à faire de tawaf d'adieu lorsqu'il se dirige vers Mina.

25) Le neuvième jour de Zul Hijja, il est préférable de se rendre de Mina à Arafat après le lever du soleil.

26) Il n'est pas permis de quitter Arafat avant le coucher du soleil. Et lorsque le pèlerin s'en va après le coucher du

soleil, il doit le faire avec calme et dignité.

- 27) La célébration de la prière du coucher du soleil (Maghrib) et celle du soir (Icha) doit s'effectuer après être arrivé à Muzdalifah, que le temps d'arrivée soit juste après le coucher du soleil, ou qu'il soit tard le soir.
- 28) La ramasse des petits cailloux pour les Jamarat peut se faire à n'importe quel endroit ; il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite à Muzdalifah même.
- 29) Il n'est pas recommandé de laver les cailloux parce qu'un tel geste n'a pas été rapporté par le Messager d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) ni par ses compagnons.

- 30) Il est permis aux personnes âgées de faible constitution, aux femmes et aux enfants, de partir de Muzdalifah et d'aller à Mina dans la deuxième moitié de la nuit.
- 31) Lorsque le pèlerin arrive à Mina, le jour de la fête du sacrifice, il doit cesser la talbiyah au moment de lancer à la Jamarat-al Akaba. Il n'est pas nécessaire que les cailloux atteignent la stèle, il suffit qu'ils tombent dans son bassin.
- 32) Le temps prescrit pour l'immolation de l'offrande se prolonge jusqu'au coucher du soleil du troisième jour de la fête, et ce, d'après les interprétations des docteurs en théologies islamiques.
- 33) La circumambulation Al-ifadah est un des piliers essentiels du pèlerinage, et il

ne sera complet qu'en l'effectuant. Celle-ci peut toutefois être retardé jusqu'après les trois journées de résidence à Mina

- 34) Celui qui s'est mis en état d'ihram pour accomplir le pèlerinage et la visite pieuse (Al-kirane), ainsi que celui s'est mis en état d'ihram pour n'accomplir que le pèlerinage -sans visite pieuse- (Al-Ifrad), n'ont à faire avant de se désacraliser qu'une seule procession de saï.
- 35) Il est préférable pour le pèlerin de bien organiser l'accomplissement de ses devoirs rituels, le jour du sacrifice. Il commence, par exemple, par jeter les cailloux à la Jamarat d'Al Akaba, ensuite il immole son animal en sacrifice, puis il

se coupe ou se rase les cheveux, et enfin il effectue la circumambulation autour de la Maison Sacrée (Al Kaaba) et les sept courses du Saï entre les monts As-Safa et Al-Marwah. Il ne commettra toutefois pas de faute en précédant ou en retardant certains actes par rapport à d'autres.

36) Les actes rituels qui permettent la désacralisation complète et le retour à la vie normale sont les suivants :

- i) Le lancé des cailloux à la Jamarat d'Al-Akaba.
- ii) La coupe ou le rasage des cheveux.
- iii) La circumambulation Al-Ifadah suivie du Saï.
- iv) L'immolation de l'animal pour le pèlerin qui effectue les rites Al-kirane et At-Tamattou

- 37) Si le pèlerin désire hâter son départ de Mina, et qu'il quitte Mina avant le coucher du soleil du 2eme jour. Il n'en court aucun inconvénient.
- 38) Le jeune garçon incapable de lancer les cailloux, peut se faire remplacer par le tuteur qui l'accompagne. Celui-ci peut effectuer ce rite à sa place, après avoir en premier lieu lancé pour lui-même.
- 39) Il est autorisé à la personne incapable de procéder à la lapidation des stèles pour raison de maladie, à cause de son âge avancé ou autres, de donner procuration à quelqu'un d'autre afin qu'il lance les cailloux à sa place.
- 40) L'homme qui a obtenu procuration afin de procéder à la lapidation des stèles, devra tout d'abord lancer pour lui-

même, et ensuite pour celui qui l'a délégué, à chacune des trois Jamarat, en se tenant au même endroit, devant toutes les Jamarat.

- 41) Le pèlerin qui accomplit le pèlerinage en suivant le rite Al-kirane ou At-Tamattou et qui ne fait pas partie des habitants sédentaires de Macca (autour de la Mosquée Sacrée) doit immoler une offrande qui est en l'occurrence une brebis (mouton ou chèvre) ou le septième d'un chameau, d'un dromadaire ou d'une vache.
- 42) Le pèlerin qui effectue les rites Al-kirane ou At-Tamattou et qui ne possède pas suffisamment d'argent pour immoler un animal en sacrifice, doit jeûner trois

jours durant le pèlerinage et sept jours sitôt rentré chez lui.

43) Il est préférable que le pèlerin qui se trouve dans cette situation, effectue les trois jours de jeûne avant la journée d'Arafat, afin de ne pas être en état de jeûne ce jour-là. Sinon, il peut les accomplir durant les jours d'At-Tachrik (Les jours suivant celui de la fête)

44) Les trois jours mentionnés précédemment, ainsi que les sept jours que le pèlerin jeûnera en rentrant chez lui, peuvent être jeûner de manière sporadique ou de manière intermittente. On ne doit toutefois pas retarder les trois jours au-delà des jours d'At-Tachrik.

45) La circumambulation d'adieu (Al-Wada') autour de la Kaaba est un rite

obligatoire pour tout pèlerin, exception faite de la femme en période de menstrues ou en période de couches.

46) Il est « Sunnah » d'effectuer la visite de la Mosquée du Messager d'Allah (Paix et bénédictions sur lui). Celle-ci peut être faite à n'importe quel moment de l'année, que ce soit avant ou après le pèlerinage.

47) De même, Il est « Sunnah » que le visiteur de la Mosquée du Prophète, une fois entré, commence par célébrer une prière de deux rakat, prière dite de salutation de la mosquée, dans n'importe quel endroit de la mosquée. Il est toutefois plus louable d'effectuer cette prière à l'endroit appelé : Ar-Rawdah

Ash Sharifa, situé entre le mausolée et la chair de prêche.

- 48) La visite de la tombe du Messager d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) ainsi que la visite des autres tombes, est également une « Sunnah » pour les hommes, mais pas pour les femmes, et à condition que le visiteur ne soit pas venu à Médine dans l'unique but et intention de les visiter.
- 49) Se frotter aux parois de la noble chambre qui entoure la tombe du Prophète, embrasser les parois ou circumambuler autour de la tombe du Prophète, est une innovation profane qui n'a pas été rapportée par nos pieux ancêtres. De même, c'est un très grand sacrilège et une association à Allah que

d'avoir, en circumambulant autour du tombeau, l'intention de se rapprocher du **Messenger d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)**

50) C'est un grand sacrilège et un polythéisme que d'implorer le **Messenger d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)** afin qu'il exauce un vœu, un désir ou soulage d'une affliction.

51) La vie du **Messenger d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui)** dans sa tombe est une vie intermédiaire. Elle n'est pas identique ni du même genre que de la vie qu'il avait de son vivant. Le sens caché et l'essence de cette vie, n'est connu que par Allah Seul, le Tout Glorieux.

- 52) C'est un sacrilège et une innovation profane ce que font certains visiteurs. Ils adressent des implorations devant le tombeau du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) en lui faisant face et en levant les bras au ciel en guise de prière.
- 53) La visite du mausolée et du tombeau du Messenger d'Allah (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) n'est pas une obligation ni une condition de validité du pèlerinage comme le croient certains musulmans.
- 54) Les hadiths attribués au Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui) et auxquels se réfèrent certaines personnes pour justifier l'obligation légale de voyager exprès et intentionnellement

**afin de visiter le tombeau du Prophète,
possèdent soit une référence faible, soit
erronés et subreptices.**

Implorations et invocations à Allah

Ces implorations et invocations peuvent être récitées à Arafat, lors du stationnement sacré à Muzdalifah (Mish'a Al Haram) ou là où il est recommandé de les faire :

- 1- O mon Seigneur, je Vous demande le pardon de mes péchés et la bonne santé, dans ma croyance et dans ce monde pour mes parents et dans ma fortune
- 2- O mon Seigneur, sauvegarde ma chasteté et rassure mes craintes,
- 3- O mon seigneur, protège-moi par-devant et par derrière, à ma droite et à ma gauche et au-dessus de moi, et je

cherche refuge et protection auprès de Ta Grandeur contre ma perte en dessous de moi.

4- O mon Seigneur, accorde-moi la santé dans mon corps ; O mon Seigneur accorde-moi la santé dans mon ouïe, O mon Seigneur accorde-moi la santé dans ma vue, il n'y a aucune divinité à part Toi.

5- O mon Seigneur, je cherche refuge et protection auprès de Toi contre la mécréance, la pauvreté et le supplice du tombeau. Il n'y a d'autre divinité à part Toi.

6- O Allah, Tu es mon Seigneur, il n'y a d'autre divinité que Toi, Tu m'as créé et je suis ton serviteur-adorateur, je me sou mets à mon engagement envers Toi

et à Ta promesse autant que je peux, je cherche refuge auprès de Toi contre le mal que j'ai commis, je suis reconnaissant des bienfaits que Tu m'as comblé et j'avoue mes péchés, pardonne-moi, car nul ne pardonne les péchés à part Toi

7- O mon Seigneur, je cherche refuge et protection auprès de Toi contre les soucis et la tristesse, je cherche refuge et protection auprès de Toi contre la domination des dettes et la contrainte des hommes.

8- O Seigneur, rends le début de cette journée plein de piété, son milieu plein de succès et sa fin pleine de réussite, je Te demande les biens de ce monde et de l'au-delà, O Le Plus Miséricordieux.

9- O mon Seigneur, je Te demande la satisfaction après le malheur, la fraîcheur de la vie après la mort, le délice de regarder Ton Noble Visage et l'ardent désir de Ta rencontre, sans malheur néfaste ni séduction égarante. Je cherche refuge et protection auprès de Toi contre le fait d'être l'objet d'une agression ou d'être moi-même agresseur, ou de commettre un péché ou un forfait que Vous ne pardonnez pas.

10- O mon Seigneur, je cherche ta protection contre la sénilité.

11- O mon Seigneur, guide-moi vers les meilleures actions et la meilleure conduite, car nul ne peut y guider à part Toi, et évite-moi les mauvaises actions, car

nul ne peu m'empêcher de les commettre à part Toi.

12- O mon Seigneur, réforme ma religion et ma croyance vers la sainteté et la pureté, élargie ma demeure et bénit ma subsistance.

13- O mon Seigneur, je cherche Ta protection contre la dureté de mon cœur, la distraction, l'humiliation et l'indigence, et je cherche protection auprès de Toi contre la mécréance, la débauche, le désaccord, la mauvaise réputation et l'hypocrisie. Je cherche Ta protection contre la surdité, le mutisme, la lèpre et les maladies néfastes.

14- O mon Seigneur, dirige mon âme vers la piété et purifie-la car Tu es le

Meilleur qui puisse le faire étant son Maître et Son Créateur.

15- O mon Seigneur, je cherche Ta protection contre une science inutile, contre un cœur insubordonné, une âme insatiable et une imploration non écoutée et non réalisée.

16- O mon Seigneur, je cherche refuge auprès de Toi contre tout mal que j'ai commis et tout mal que je n'ai pas encore commis. Et je cherche Ta protection contre tout ce que je connais de mal et tout ce que j'ignore.

17- O mon Seigneur, je cherche refuge et protection auprès de Toi contre la disparition de Tes faveurs et bienfaits, la déviation de la santé que Tu m'a

accordé, contre la soudaineté de Ta vengeance et de Ton courroux.

18- O mon seigneur, je cherche Ta protection contre la destruction et l'irrésolution, contre le naufrage, l'incendie et la décrépitude. Je cherche Ta protection contre les coups déréglés de Satan à l'agonie, je cherche Ta protection contre la mort par morsure, je cherche Ta protection contre une cupidité qui se transforme en nature personnelle.

19- O mon Seigneur, je cherche Ta protection contre les mauvaises mœurs, les mauvaises actions, les passions et les maladies, je cherche Ta protection contre la domination des dettes, la coercition de

**l'ennemi et la malveillance et l'hostilité
des agresseurs**

**20- O mon Seigneur, réforme ma
croyance qui est la sauvegarde de mon
âme, et ma vie ici-bas qui renferme ma
subsistance, et ma vie dans l'au-delà où
je retourne, et rends ma vie prospère et
pleine de bienfaits, et rends la mort un
repos pour moi contre tout mal.**

**21- O mon Seigneur, aide-moi et n'aide
pas contre moi, secoure-moi et pas
contre moi, guide-moi et facilite-moi le
droit chemin.**

**22- O mon Seigneur, rends-moi facile
Ton appel et Ton remerciement, mon
obéissance à Toi, ainsi que mon repentir,
toujours soumis à Toi et confiant en Ton
pardon magnanime.**

23- O mon Seigneur, daigne accepter mon repentir et laver mon âme des péchés, réponds à mon imploration et confirme mon pèlerinage (pèlerinage), guide mon cœur et incite ma langue à la vérité et retire de ma poitrine tout mauvais sentiments.

24- O mon Seigneur, je Vous demande de m'accorder la fermeté dans mes actes, la bonne volonté vers la droiture. Je vous demande de m'accorder la possibilité de Vous remercier pour vos bienfaits de Vous adorer correctement. Je Vous demande de m'accorder un cœur sain et une langue véridique, je Vous prie de m'accorder la meilleure de Vos connaissances, et je cherche Votre protection contre le pire de ce que Vous

connaissez, je Vous demande pardon de ce que Vous connaissez de moi car Vous êtes Omniscient de tout ce que nous ignorons.

25- O mon Seigneur, inspire-moi la droiture du raisonnement et évite-moi tout mal provenant de moi.

26- O mon Seigneur, je Vous demande de m'inciter à faire le bien et à délaisser le blâmable et à aimer les pauvres et les indigents. Je Vous prie de me pardonner et de m'accorder Votre miséricorde, et si Vous voulez éprouver vos serviteurs-adorateurs, faites que je revienne à Vous par la mort sans faire partie des éprouvés.

27- O mon Seigneur, je Vous demande de m'inciter à Vous aimer et à aimer

ceux qui vous aiment, ainsi que tout acte qui me rapproche de Votre amour.

28- O mon Seigneur, je Te demande de réaliser le meilleur de ma requête, de mon invocation, du succès et de la récompense, confirme-moi dans la foi, augmente mon grade auprès de Toi, agréé ma prière et mes actes d'adoration et pardonne mes péchés.

29- Je Vous demande les plus hauts degrés dans le Paradis.

30- O mon Seigneur, je Vous demande les débuts des bienfaits, leur fin et tout ce qu'ils comportent, leur commencement et leur terme, leur visibilité et invisibilité.

31- O mon Seigneur, je Vous demande d'élever et d'honorer ma mémoire,

d'alléger mon fardeau, de purifier mon cœur, de préserver mon sexe des choses illicites et de pardonner mes fautes.

32- O mon Seigneur, je Vous prie de bénir mon ouïe, ma vue, ma physionomie et ma morale, mes parents, mon existence et mon œuvre, et d'agréer mes bonnes actions.

33- O mon Seigneur, je cherche Votre protection contre la force des calamités, la saisie des malheurs, le mauvais jugement et la malveillance des ennemis.

34- O mon seigneur, Vous qui transformez les cœurs, confirmez mon cœur dans Votre religion.

35- O mon Seigneur, Vous qui tournez les cœurs, tournez mon cœur vers Votre obéissance.

36- O mon Seigneur, augmentez notre bonne part et ne la diminuez pas, honorez-nous et ne nous dégradez pas, donnez-nous et ne nous privez pas, accordez-nous Vos privilèges et ne préférez pas nos ennemis à nous.

37- O notre seigneur, rendez heureuse notre fin en toutes chose et protégez-nous contre la disgrâce dans ce monde et le châtement dans l'au-delà.

38- O notre Seigneur, accordez-nous de Votre crainte une part qui puisse nous empêcher de Vous désobéir, et de notre soumission à Vous, une part qui puisse nous faire atteindre Votre Paradis, et de notre conviction dans la foi une part qui puisse nous faire mépriser les malheurs d'ici-bas. Faites-nous réjouir de notre

ouie, de notre vue, de notre force tant que Vous nous accordez la vie et jusqu'à sa fin. Réalisez notre vengeance contre nos oppresseurs et faites nous triompher de nos ennemis. Ne rendez pas les plaisirs de ce monde comme nos uniques soucis, ni le but de notre science. Ne faites pas que nos malheurs soit dans notre foi ou notre religion. Ne donnez pas-à cause de nos péchés- aucune autorité sur nous à celui qui ne Vous craint pas et qui ne nous épargne pas.

39- O mon Seigneur, je Te demande de me rendre digne de mériter Ta miséricorde et Ton pardon, de tirer profit sur terre et d'échapper à tout péché, de gagner le Paradis et d'éviter l'Enfer.

40- O mon Seigneur, ne laissez aucun de nos péchés sans profiter de Votre pardon, aucun de nos vices ou défauts sans que Vous le cachiez ou voiliez, aucun de nos soucis sans que Vous le dissipiez, aucune de nos dettes sans règlement, aucun des besoins de ce monde et de l'au-delà qui mérite Votre agrément et renferme notre intérêt, sans exaucement de Votre part. O Vous, Le Plus Miséricordieux des Miséricordieux.

41- O mon Seigneur, j'implore une clémence de Ta part qui guide mon cœur, règle mes affaires, rassemble mon désordre, protège mes absences, élève ma considération, blanchit ma figure, purifie mon œuvre, m'inspire le salut de ma conscience, éloigne de moi les

épreuves et tentations, et me protège de tout mal.

42- O mon Seigneur, je Te demande le succès le Jour du jugement, la vie des bienheureux, la demeure des martyrs, la compagnie des prophètes et le triomphe sur les ennemis.

43- O mon Seigneur, je Te demande la santé dans la foi, la foi dans la bonne conduite, la réussite suivie de succès, une miséricorde de Ta part, une santé et une force provenant de Toi, ainsi que Votre pardon et Votre satisfaction.

44- O mon Seigneur, je Te demande la bonne santé et la chasteté, les bonnes mœurs et le contentement du Destin.

45- O mon Seigneur, je cherche refuge auprès de Vous contre le mal qui émane

de mon âme, et le mal de toute bête que Vous tenez par le toupet, car Vous êtes, certes, mon Seigneur, sur le droit chemin.

46- O mon Seigneur, Vous écoutez, certes mes paroles et vous voyez certes ma situation et Vous connaissez certes mes secrets et ce que je divulgue, rien de mes affaires ne peut vous échapper, je suis le pauvre malheureux qui demande le secours et la protection, le craintif qui recherche la pitié et qui Vous avoue et reconnaît ses fautes, je m'adresse à Vous tel un indigent, je Vous implore tel un humble pêcheur et Vous invoque tel un aveugle épouvanté qui Vous soumet son cou et son corps avec résignation et servitude.

**Puisse Allah accorde à notre Prophète
Muhammad, la paix et la bénédiction,
ainsi qu'à sa famille et ses compagnons.**

Amen

Index

Ce guide contient les chapitres suivants :

<i>Introduction:</i>	3
<i>Recommandations importantes.....</i>	6
<i>Violations des préceptes de l’Islam....</i>	14
Premièrement :	14
Deuxièmement :	15
Troisièmement :	15
Quatrièmement :	16
Cinquièmement :	19
Sixièmement :	19
Septièmement :	20
Huitièmement :	21
Neuvièmement :	22

Dixièmement :	22
<i>Comment célébrer les rites du :</i>	24
At-Tamattou :	25
Al-Kirane :	26
Al-Ifrad :	27
<i>Description de la visite pieuse (Umrah)</i>	30
<i>Caractéristiques et descriptions du</i> <i>Pèlerinage</i>	38
<i>Les devoirs de celui qui se trouve en</i> <i>état d'Ihram.</i>	49
<i>Description de la visite de la mosquée</i> <i>du Messenger (Paix et bénédictions</i> <i>d'Allah sur lui)</i>	55
<i>Certaines erreurs commises par les</i> <i>pèlerins</i>	62
Erreurs commises au moment de se mettre en état d'ihram.	62

Erreurs commises durant la circum-ambulation autour de la Kaaba :.....	63
Erreurs commises lors de la course entre les monts As-Safa et Al-Marwah (Saï).....	68
Erreurs commises à Arafat.....	69
Erreurs commises à Muzdalifah :.....	71
Erreurs commises lors du jet des cailloux [aux Jamarat].....	73
Erreurs commises lors de la procession d'Adieu (Al-Wada') :.....	75
Erreurs commises lors de la visite de la Mosquée du Prophète :	77
<i>Recommandations et directives concises au pèlerin, à celui qui accomplit la visite pieuse, et au visiteur de la Mosquée du Prophète (Paix et bénédictions d'Allah sur lui).....</i>	82
<i>Implorations et invocations à Allah.</i>	103
<i>Index.....</i>	121

وَالِدُهُ
الْحَاجُّ وَالْمُعْتَمِرُ
وزائر مسجد الرسول ﷺ

تأليف

هيئة التوعية الإسلامية في الحج

اعتماد

اللجنة الدائمة للبحوث العلمية والإفتاء

وسماحة الشيخ محمد بن صالح

العثيمين (رحمه الله)

باللغة الفرنسية

وَكَاةَ الْمَطْبُوعَاتِ وَالنَّحْوِ الْعِلْمِيِّ
وَدَارَةَ التَّنْوِيرِ الْإِسْلَامِيِّ الْأَوْقَافِ الدَّعْوَةِ وَالْإِشْرَافِ
الْمُهَلَّبَةِ فِي الْعَرَبِيَّةِ وَالسُّجُودِ

١٤٣٥ هـ